



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 159 du 13 août 2025
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du dimanche 17 août 2025
opposant le FC Metz au RC Strasbourg**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du RC Strasbourg le dimanche 17 août 2025 à 17h15 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre de la première journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant que la proximité géographique entre les deux clubs fait de ce match un derby du Grand-Est, dont la rivalité qui en découle augmente les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant la sanction de huis clos partiels prononcée par la commission de discipline de la ligue de football professionnel le 18 juin 2025 à l'encontre du FC Metz ;

Considérant que cette sanction, pouvant exacerber les comportements des supporters, augmente d'autant plus les risques de troubles à l'ordre public déjà très importants autour de cette rencontre ;

Considérant que cette sanction implique que les ultras messins n'assisteront pas au match dans leurs tribunes et seront ainsi présents aux abords du stade et dans le centre-ville de Metz ;

Considérant la possibilité pour certains supporters de se comporter de manière violente ;

Considérant l'affluence attendue de plus de 26 000 spectateurs pour ce match ;

Considérant que plus de 700 supporters strasbourgeois effectueront le déplacement dont 180 ultras ;

Considérant le contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs depuis quelques années comme en attestent des événements constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs à Metz ou à Strasbourg, à savoir que :

- le 1^{er} avril 2018 à Strasbourg, les policiers intervenaient dans le stade pour faire cesser des jets de projectiles des ultras messins à l'encontre des Strasbourgeois. À l'issue du match, les ultras alsaciens tentaient d'entrer en contact avec leurs homologues messins, obligeant les forces de sécurité intérieure de faire usage des moyens lacrymogènes pour les séparer ;

- le 11 août 2019 à Strasbourg, avant la rencontre, lors des manœuvres des autocars visiteurs sur l'aire de stationnement du stade de la Meinau, les ultras de la Horda Frenetik et leurs alliés allemands de Kaiserslautern descendaient de leurs véhicules et formaient un cortège pédestre hors de la zone de parage. Les forces de sécurité intérieure qui tentaient de les contenir faisaient l'objet de jets de projectiles et devaient faire usage des moyens lacrymogènes pour les escorter jusqu'à leur zone dédiée ;

- le 14 février 2021, une banderole hostile et provocatrice était déployée en amont de la rencontre par les membres de la Horda Frenetik sur un pont d'autoroute à la sortie de la ville. En retour, bien que les ultras strasbourgeois n'aient pas effectué de déplacement en Moselle, une banderole provocatrice était accrochée sur les grilles du stade Saint-Symphorien durant la nuit suivant la victoire alsacienne ;

- le 17 septembre 2021 à Strasbourg, à l'issue de la rencontre, un groupe de supporters messins forçait le portail du parage visiteurs donnant accès aux tribunes strasbourgeoises. Seule l'intervention des forces de sécurité intérieure permettait de les contenir. Les policiers étaient alors la cible de violences commises à l'aide de cannes supportant habituellement les drapeaux et faisaient l'objet de jets de divers projectiles et de crachats. Au cours de cette intervention, un policier et deux stadiers étaient blessés ;

- ce même jour, alors que les Mosellans montaient dans leurs autocars, une centaine d'ultras locaux renforcés par quelques hooligans, membres de Strasbourg Offenders, contournaient le stade par l'extérieur afin d'en découdre avec eux. Les policiers s'interposaient puis effectuaient des manœuvres de refoulement pour éviter tout contact entre supporters antagonistes. Afin de les repousser, les forces de sécurité intérieure devaient faire usage de moyens lacrymogènes. Puis, lors du départ des bus visiteurs, ce même groupe de supporters alsaciens était repéré sur le trajet de retour des supporters messins. Les policiers déjouaient leur tentative de guet-apens.

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters strasbourgeois et des supporters messins ;

Considérant que cette rencontre est provisoirement classée au niveau 3 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme, du fait de cet antagonisme entre groupes de supporters ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité qui se sont tenues les mardis 05 et 12 août 2025 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 17 août 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 17 août 2025 de 10h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les supporters effectuant le déplacement en bus organisé par le club du RC Strasbourg, escortés par les forces de sécurité intérieure ;

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 13 août 2025

Le préfet de la Moselle

A blue ink signature, appearing to be 'P. Bolot', is written over the text 'Le préfet de la Moselle'.

Pascal Bolot

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Strasbourg le dimanche 17 août 2025**

